

*Direction du personnel
et des services*

Arrêté du 24 août 1999 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des dépenses téléphoniques au Centre d'études techniques maritimes et fluviales

NOR : *EQU9910174A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 1999 et portant le numéro 644 269,

Arrête :

Article 1^{er}

Est autorisée, au Centre d'études techniques maritimes et fluviales du ministère de l'équipement, des transports et du logement, à l'agence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), la création d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dépenses téléphoniques.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : vie professionnelle : numéro de poste de l'agent, numéro appelé, date, heure, durée de l'appel, nombre d'unités, nombre de communications.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont le chef d'agence et les chefs de groupes dont relèvent les agents.

Article 4

Le droit d'accès de toute personne physique aux informations la concernant s'exercera auprès de la direction du Centre d'études techniques maritimes et fluviales, 2, boulevard Gambetta, boîte postale 60039, 60321 Compiègne Cedex.

Article 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 26, alinéa 2, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux libertés et aux fichiers ne s'appliquera pas au traitement mis en place.

Article 6

Le directeur du Centre d'études techniques maritimes et fluviales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel
et des services empêché :
*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées
chargé de la sous-direction
de l'informatisation des services,
J. Bruneau*